



(<https://www.aefinfo.fr/agenda>)

Home (<https://www.aefinfo.fr/>) | Social / RH (<https://www.aefinfo.fr/depeches/social-rh>) | Protection sociale (<https://www.aefinfo.fr/social-rh/protection-sociale>) | Dépeche n°665721

Réforme de la PSC : comment fonctionnera le mécanisme de cotisations prévu par le projet d'accord interministériel

Alors que les sept organisations syndicales de la fonction publique de l'État (FO, FSU, Unsa, CFDT, CGT, Solidaires et CFE-CGC) consultent leurs instances en vue d'une éventuelle signature le 26 janvier 2022 du projet d'accord interministériel relatif à la couverture complémentaire santé (finalisé le 6 janvier), la DGAFP a renvoyé le 12 janvier une version actualisée de ses documents de présentation de la réforme. Est notamment explicité le mécanisme proposé pour les cotisations des bénéficiaires actifs, retraités et ayants droit, qui se basera sur une "cotisation d'équilibre".



L'article 5 du projet d'accord interministériel sur la couverture santé complémentaire précise le système de cotisations des bénéficiaires actifs, retraités et ayants droit. © Unsplash

Signera, signera pas ? Depuis la finalisation et la présentation aux sept syndicats de la fonction publique de l'État (FO, FSU, Unsa, CFDT, CGT, Solidaires et CFE-CGC), le 6 janvier dernier (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/665281>)), de la version définitive du projet d'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/665370>)), tous s'emploient actuellement à consulter leurs fédérations et sections respectives en vue de la séance de signature prévue le 26 janvier (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/665395>)).

Un travail laborieux non seulement en raison des dissensions qui peuvent se faire jour en interne sur le sujet mais aussi et surtout du fait de sa complexité, difficile à expliciter. À cet égard, les documents de présentation actualisés en fonction de la dernière version du projet d'accord que la DGAFP leur a envoyés mercredi 12 janvier devraient les y aider. Outre les présentations de quatre cas types et des quatorze articles du pr d'accord, une série de schémas détaille le dispositif de cotisations proposé pour les bénéficiaires actifs, les retraités et les ayants droit. ↑

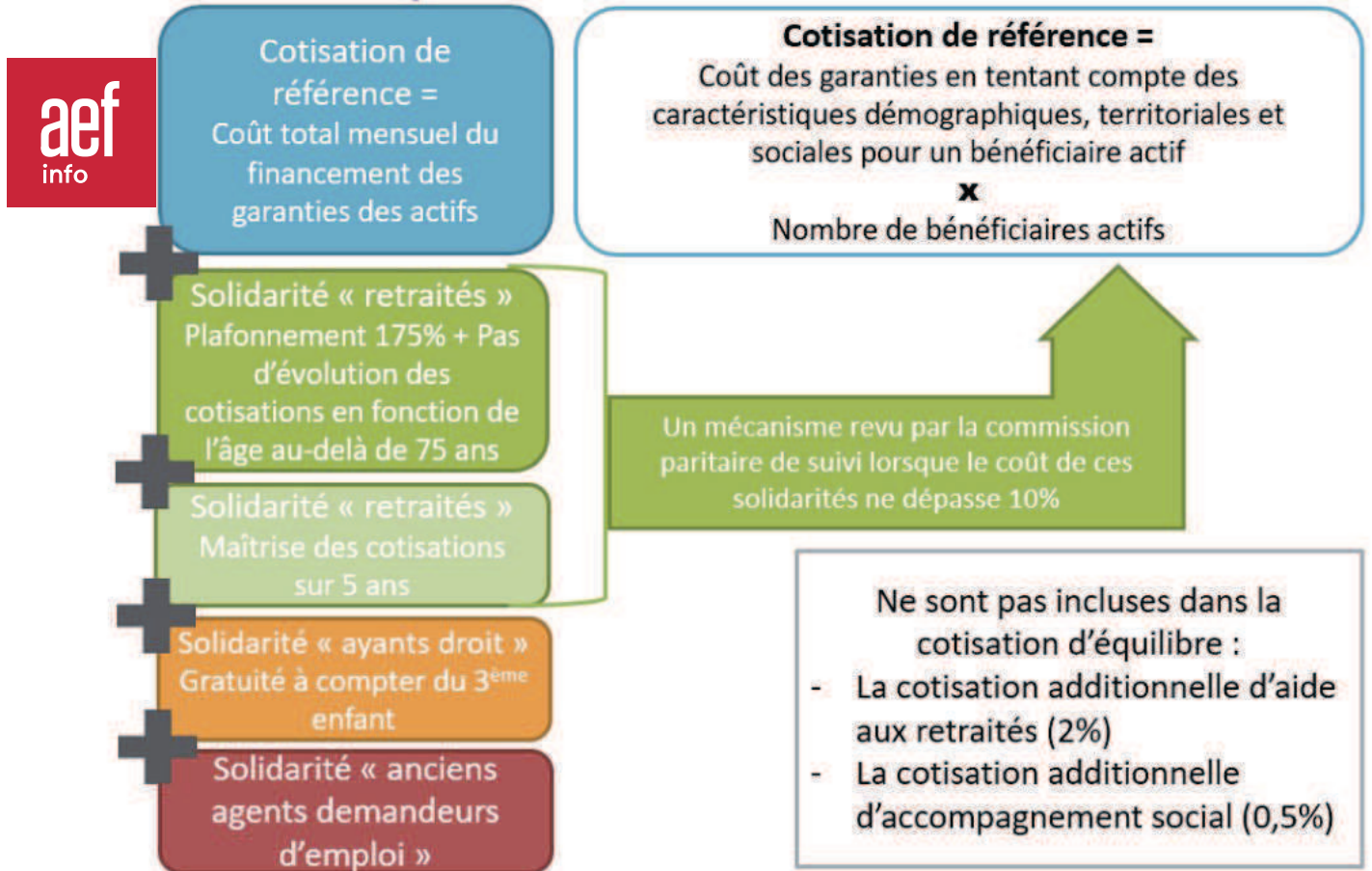
La cotisation d'équilibre

C'est l'article 5 du projet d'accord qui définit le système de cotisations des bénéficiaires de couverture collective des frais de santé. Pour les bénéficiaires actifs et leurs ayants droit, il prévoit que "les cotisations sont calculées à partir d'une cotisation d'équilibre du contrat collectif". Selon cet article, cette cotisation d'équilibre, dont le montant est défini chaque année, correspond à la somme, rapportée à un bénéficiaire actif : du coût total mensuel du financement des garanties (prévues à l'article 4 de l'accord) pour l'ensemble des bénéficiaires actifs. Cette part est appelée "cotisation de référence". Celle-ci équivaut : au coût du panier de soins pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs du contrat collectif ;

du coût de chacun des mécanismes de solidarité prévus à l'article 7 (paragraphe 7.1.2, 7.1.3, 7.2 et 7.3) : solidarités "retraités" (plafonnement à 175 % des cotisations, évolution maîtrisée sur 5 ans et jusqu'à 75 ans), solidarité "ayants droit" et solidarité "anciens agents demandeurs d'emploi".

À noter que ne sont pas incluses dans la cotisation d'équilibre la cotisation additionnelle d'aide aux retraités de 2 % et la cotisation additionnelle d'accompagnement social de 0,5 % (lire encadré).

La cotisation d'équilibre =



© DGAFP

Les différents types de cotisation

La cotisation du bénéficiaire actif

Comme indiqué dans le point 5.1 de l'article 5, les cotisations des bénéficiaires actifs (1) sont constituées de trois parts :

une part employeur forfaitaire s'élevant à 50 % de la cotisation d'équilibre et financée par l'employeur public de l'État (dans les conditions prévues à l'article 6 du projet d'accord) ;

une part individuelle forfaitaire s'élevant à 20 % de la cotisation d'équilibre ;

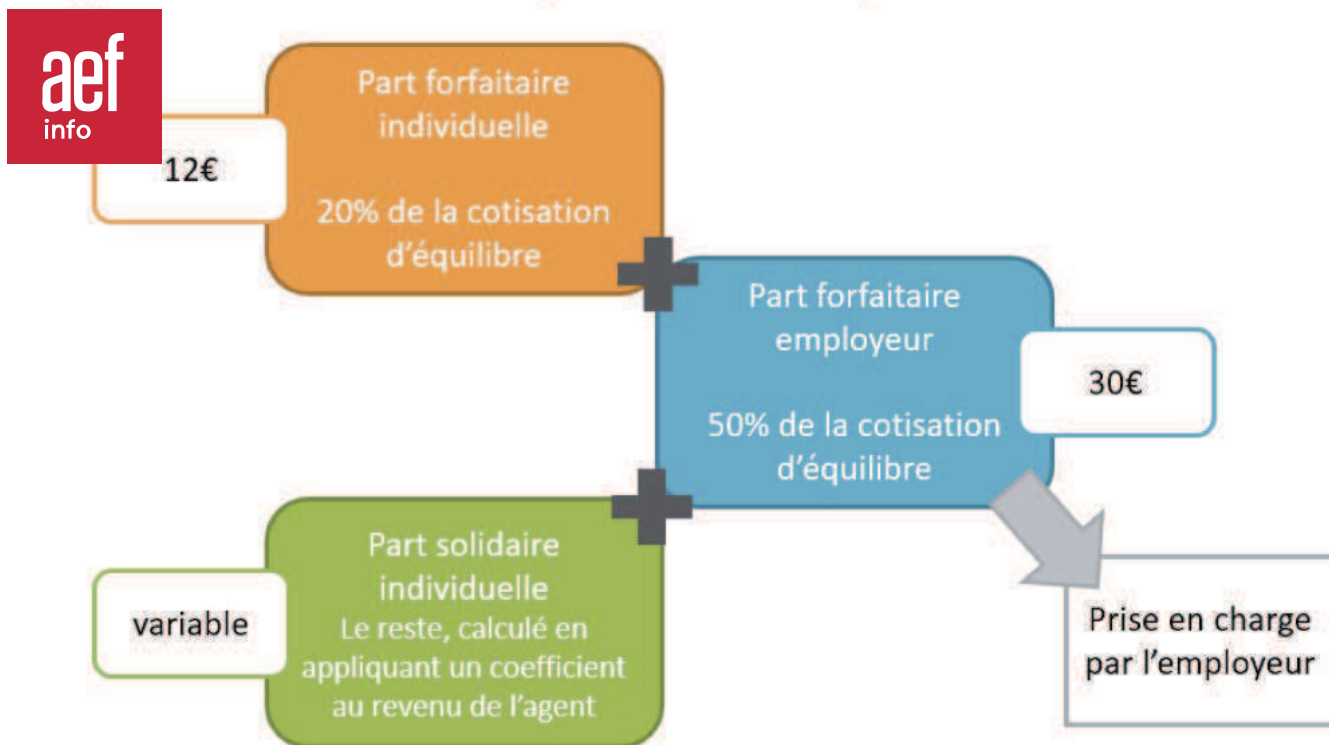
une part individuelle solidaire représentant pour les bénéficiaires actifs en moyenne 30 % de la cotisation d'équilibre, "calculée en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif telle que définie dans les cahiers des charges, prise en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale" (3 428 euros pour 2022).

Dans sa présentation, le gouvernement part de l'hypothèse d'une cotisation d'équilibre de 60 euros par mois :



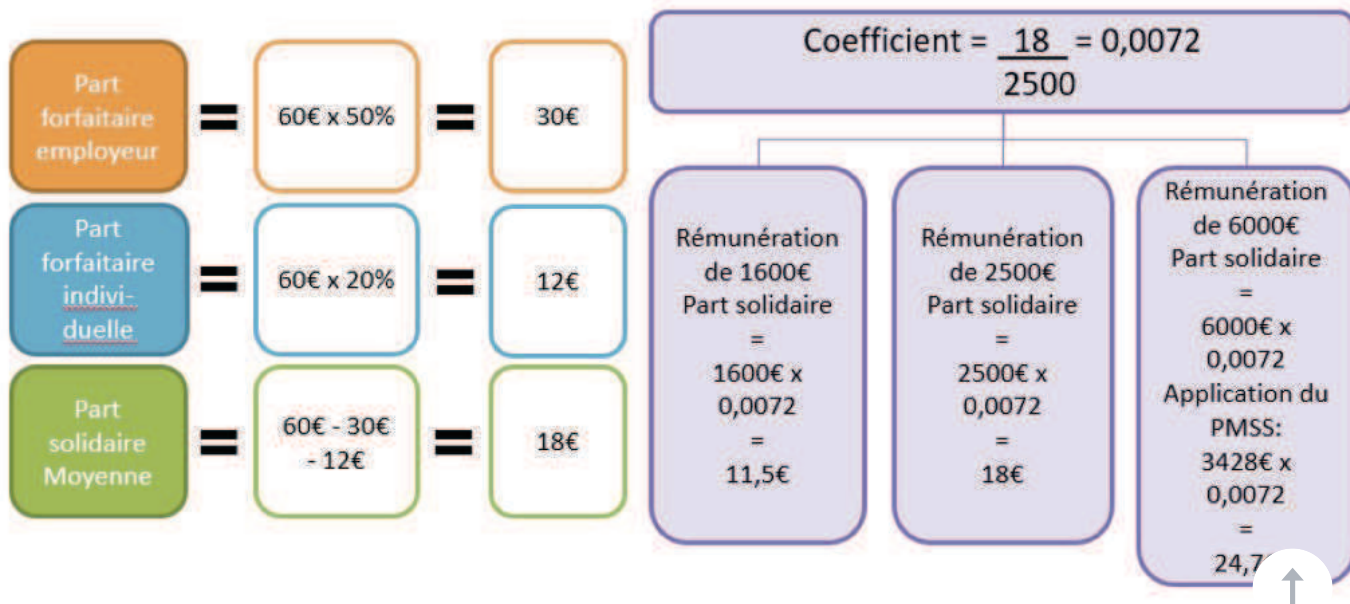
Les trois parts de la cotisation du bénéficiaire actif

Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60 € par mois



© DGAFP

Concernant plus précisément la part individuelle solidaire à la charge du bénéficiaire, la DGAFP propose un exemple se basant toujours sur l'hypothèse d'une cotisation d'équilibre de 60 euros ainsi que sur un revenu moyen de la population des bénéficiaires actifs de 2 500 euros bruts par mois. Dans ce cas, la part solidaire serait de 18 euros :



© DGAFP

Au final, en partant de la même hypothèse et en prenant en compte cette fois les cotisations additionnelles d'accompagnement social et d'aide aux retraités, le bénéficiaire actif verserait, en fonction de sa rémunération :

	Rémunération de 1600€	Rémunération de 2500€	Rémunération de 4000€
aef info Cotisation additionnelle accompagnement social - 0,5%	0,1€	0,15€	0,2€
Cotisation additionnelle aide aux retraités - 2%	0,5€	0,60€	0,7€
Part forfaitaire individuelle	12€	12€	12€
Part solidaire individuelle	11,5€	18€	24,7€

Assiette de calcul des surcotisations

© DGAFP

La cotisation du bénéficiaire retraité

Selon le point 5.2 de l'article 5, "les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties" mais sont, par dérogation, encadrées par les conditions définies à l'article 7, à savoir un plafonnement à 175 % de la cotisation d'équilibre et l'impossibilité d'évoluer après 75 ans. Ces cotisations sont calculées "en fonction du coût réel de la consommation de soins des retraités dans leur ensemble, en tenant compte, le cas échéant, de l'effet de l'âge".

La cotisation du bénéficiaire retraité

PRINCIPE

Elle est fixée de sorte de couvrir le recours effectif des bénéficiaires retraités aux garanties

Maîtrise de l'augmentation lors du passage à la retraite

- Année 1 : limite à 100% de la cotisation d'équilibre soit maximum 60€
- Année 2 : limite à 125% de la cotisation d'équilibre soit maximum 75€
- Années 3, 4 et 5 : limites à 150% de la cotisation d'équilibre soit maximum 90€

Arrêt de la progression liée à l'âge à compter de 75 ans

TOUTEFOIS

Plafonnement à 175% de la cotisation d'équilibre soit maximum 105€

Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois

© DGAFP

Les cotisations des ayants droit

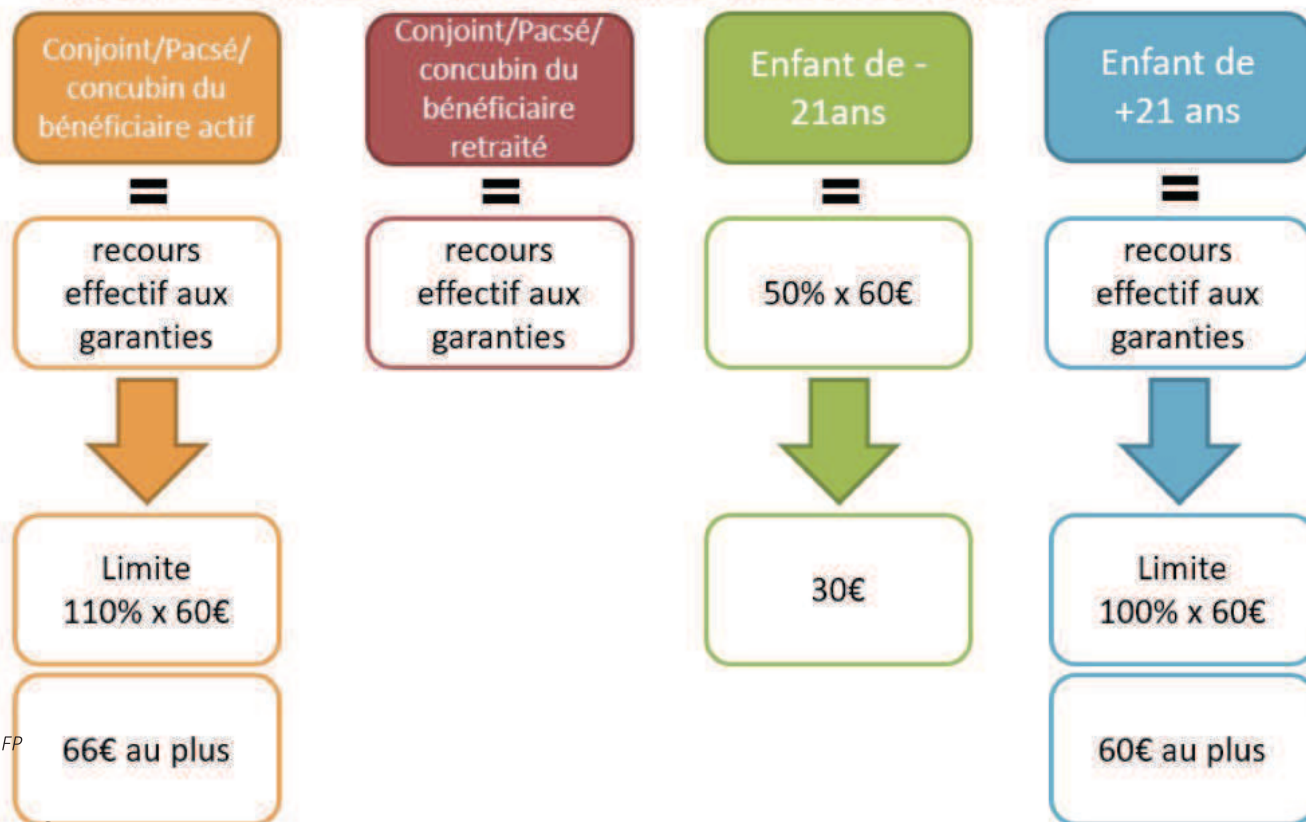
Enfin, les cotisations des ayants droit (conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs), qui font l'objet du point 5.3 du projet d'accord, "sont fixées de sorte de couvrir leurs recours effectifs aux garanties, dans la limite de 110 % de la cotisation d'équilibre", les cotisations des enfants de moins de 21 ans étant, elles, "égales à la moitié de la cotisation d'équilibre".

Comme pour les retraités, un aménagement est prévu à l'article 7 (point 7.2 : "Le montant de la cotisation correspondant à la couverture des enfants est plafonné au niveau du montant de la cotisation correspondant à deux enfants à compter de l'adhésion du troisième enfant âgé de moins de 21 ans"). Cela donne, toujours sur la base d'une cotisation d'équilibre de 60 euros mensuels :



Cotisations des ayants droit

Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois



© DGAFP

Deux fonds pour les retraités et l'accompagnement social

Le projet d'accord prévoit la création de deux fonds. Le premier est un fonds de solidarité à destination des bénéficiaires retraités, qui sera "alimenté par la collecte mensuelle d'une cotisation additionnelle de 2 % au moins de la cotisation versée par toutes les catégories de bénéficiaires". Le ministère évalue à 7,2 millions d'euros par an (600 000 euros par mois) le montant versé par les actifs pour une cotisation moyenne de 30 euros et une population de 1 million de bénéficiaires actifs. Ce montant serait porté à 10,8 millions d'euros par an (900 000 euros par mois) dans l'hypothèse d'une cotisation moyenne de 90 euros par mois et de 500 000 bénéficiaires retraités.

Le second fonds est destiné aux prestations d'accompagnement social. Il serait alimenté par "la collecte mensuelle d'une cotisation additionnelle d'au moins 0,5 % de la cotisation versée par toutes les catégories de bénéficiaires". Le montant versé par les actifs serait de 1,8 million d'euros par an (150 000 euros par mois) pour une cotisation moyenne de 30 euros et une population de 1 million de bénéficiaires actifs. Quant au montant versé par les retraités, il serait de 2,7 millions d'euros par an (225 000 euros par mois) pour une cotisation moyenne de 90 euros et une population de 500 000 bénéficiaires retraités.

(1) La cotisation des bénéficiaires actifs placés dans l'une des situations ou positions n'impliquant pas l'accomplissement effectif de leurs fonctions, est égale à 50 % de la cotisation d'équilibre.

Documents

Projet d'accord PSC FPE interministériel définitif (<https://www.aefinfo.fr/assets/medias/documents/5/1/514808.pdf>)

Cas types PSC (<https://www.aefinfo.fr/assets/medias/documents/5/1/515054.pdf>)

Dialogue social (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21299>) Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>) Financement - Budget (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21298>) Protection sociale (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21306>) Réformes (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21297>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://TWITTER.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://twitter.com/AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 665721 5 min de lecture

Par Clarisse Jay Publiée le 13/01/2022 à 17h50